

RÈGLEMENT NUMÉRO 15
Relatif aux droits d'inscription

Adopté le 15 juin 1994 par le Conseil d'administration (Résolution CA-2047)

Amendé par le Conseil d'administration le :
25 septembre 2002 (Résolution CA-2541)
3 décembre 2003 (Résolution CA-2617)
21 avril 2004 (Résolution CA-2638)
15 juin 2011 (Résolution CA-2974)

PRÉAMBULE

Le présent règlement est adopté en vertu de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* et les règlements qui en découlent.

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les termes « cours », « programme », « unités », « objectif », « standard » ont les mêmes significations que celles que leur confère le *Règlement sur le régime d'études collégiales*.

« **Étudiant régulier** » : Une personne admise au Collège dans un programme d'études collégiales et inscrite à un ou à des cours de ce programme.

« **Étudiant libre** » : Une personne qui est admise au Collège et y est inscrite à un ou à des cours pour lesquels elle doit satisfaire aux préalables et dont la réussite lui procure des unités, mais qui ne postule ni diplôme ni attestation d'études collégiales.

« **Auditeur** » : Une personne qui est admise au Collège et qui suit des cours sans y être formellement inscrite. Cette personne ne postule ni unité ni diplôme ou attestation d'études collégiales. Cette personne doit satisfaire aux préalables d'un cours et être autorisée à le suivre, mais elle n'est pas soumise à l'évaluation de l'atteinte des objectifs du cours en question.

« **Cours hors programme** » : Un cours qui n'appartient à aucun des programmes d'études collégiales offerts par le Collège ou cours qui ne fait pas partie du programme auquel l'étudiant est inscrit.

« **Étudiant en situation de partenariat (commandite)** » : Un étudiant présent au Cégep de Lévis-Lauzon (collège d'accueil) en vertu d'une entente de partenariat avec un autre collège (collège d'attache), mais qui n'est pas admis à Lévis-Lauzon dans un programme particulier.

« **Diplôme d'études collégiales (DEC)** » : Un diplôme décerné par le Ministère de l'Éducation du Loisir et du Sport pour des études techniques ou préuniversitaires. Les programmes menant au DEC comportent une composante de formation générale et une composante de formation spécifique. Les programmes créés depuis 1994 sont définis par le ministre en termes d'objectifs et standards, les établissements d'enseignement collégial déterminent les activités d'apprentissage (cours) qui en permettent l'atteinte. (Voir articles 5 à 15 du *Règlement sur le régime des études collégiales*).

« **Attestation d'études collégiales (AEC)** » : Les AEC sont des programmes définis localement par les collèges en vue de répondre à divers besoins de formation technique, dans un domaine de formation spécifique à un programme d'études collégiales.

« **Étudiant régulier à temps plein** » : Un étudiant régulier inscrit à au moins quatre cours d'un programme d'études collégiales, à un ou des cours comptant au total un minimum de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme ou dans les cas prévus par règlement du gouvernement, à un nombre moindre de cours ou à des cours comptant au total un nombre moindre de périodes. Le statut de l'étudiant est déterminé, chaque session, au moment de son inscription aux cours par le collège; il est par la suite révisé, le cas échéant, à la date limite fixée par le ministre pour un abandon de cours sans échec ou au recensement. Des conditions particulières s'appliquent.

« **Étudiant régulier à temps partiel** » : Un étudiant inscrit à moins de quatre cours d'un programme d'études collégiales ou à un ou des cours comptant au total moins de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme. Des conditions particulières s'appliquent.

« **Étudiant régulier en fin de programme ou réputé à temps plein** » : Un étudiant inscrit à moins de quatre cours d'un programme d'études ou à des cours comptant au total moins 180 périodes d'enseignement d'un tel programme à une session donnée et qui est en situation de fin d'études en vue de l'obtention d'une sanction par un DEC ou une AEC. Des conditions particulières s'appliquent.

« **Étudiant en reconnaissance des acquis et des compétences (RAC)** » : La reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) est un service éducatif reconnu par le *Règlement sur le régime des études collégiales*. La RAC vise à reconnaître officiellement les acquis et les compétences développés par une personne dans divers contextes de façon à ce qu'elle n'ait pas à réapprendre ce qu'elle maîtrise déjà.

« **Étudiant étranger** » : Une personne admise au Collège à titre d'étudiant régulier et qui n'est ni citoyenne canadienne ni résidente permanente au sens des lois et de la réglementation fédérale sur l'immigration et la protection des réfugiés et la citoyenneté.

« **Étudiant résident du Québec** » : Une personne admise au Collège à titre d'étudiant régulier est réputée « résidente du Québec » au sens de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, si elle est citoyenne canadienne ou résidente permanente au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et qui répond aux exigences du *Règlement sur la définition de résident du Québec*.

ARTICLE 2 – LES ÉTUDIANTS CONCERNÉS

Tout étudiant inscrit à un ou des cours à unité au Cégep de Lévis-Lauzon doit régler des droits d'inscription directement au Collège.

L'étudiant déjà inscrit dans un Institut Universitaire de Technologie (IUT) et qui s'inscrit au collège est dispensé du paiement des droits d'inscription.

ARTICLE 3 – TARIFICATION

Les droits d'inscription au Cégep de Lévis-Lauzon sont de :

Étudiant régulier à temps complet ou réputé à temps plein	20,00 \$/par session
Étudiant régulier à temps partiel	5,00 \$/par cours/par session
Étudiant libre	5,00 \$/par cours/ par session
Auditeur	Aucuns frais

ARTICLE 4 – SERVICES COUVERTS PAR LES DROITS D'INSCRIPTION

Ces droits touchent les actes administratifs en lien avec la consignation des informations concernant un élève et son cheminement dans le programme dans lequel il a été admis. Ils sont reliés aux gestes allant de la demande d'élève à suivre un ou des cours jusqu'à la production de son bulletin ou relevé de notes officiel pour la session concernée. On parle d'abord de droits universels devant être acquittés à chaque session. Ils couvrent :

- La publication de l'offre de cours;
- le choix de cours (guide, formulaire, service-conseil, vérification, confirmation, saisie, traitement);
- le traitement des préalables de cours (analyse, modification du choix de cours, cheminements particuliers);
- les tests de classement en anglais;
- la conception de l'horaire maître, assignation des étudiants, traitement des cheminements particulier;
- l'encaissement, l'analyse et le remboursement s'il y a lieu des frais;
- le traitement informatique afférent à toutes les opérations;
- les listes de classe;
- l'annulation de cours dans les délais prescrits;
- l'attestation de fréquentation scolaire requise par la loi;
- l'attestation de fréquentation requise par une démarche d'admission dans un établissement d'enseignement supérieur;
- le suivi des inscriptions (désinscriptions, modification des inscriptions à l'horaire);
- la confirmation de l'effectif et toutes vérifications afférentes et analyse des statuts;
- les opérations liées au relevé de notes;
- l'analyse du rendement scolaire pour fins d'application du régime des études;
- l'analyse et la recommandation des diplômes;
- l'émission des formulaires pour fin d'impôt;
- l'émission des commandites;
- la révision de notes.

ARTICLE 5 – DROITS D'INSCRIPTION QUI CORRESPONDENT À UNE PÉNALITÉ OU EXIGIBLES DE CERTAINES CATÉGORIES D'ÉLÈVES POUR DES SERVICES PARTICULIERS

Analyse d'un dossier aux fins de reconnaissance d'un cours par équivalence, substitution ou dispense pour un étudiant régulier

15,00 \$ par cours/
maximum 60,00 \$ par étudiant

Lorsque les grilles d'équivalences permettent un traitement par automatismes de la demande en vertu de la *Politique d'évaluation des apprentissages* :

Aucuns frais.

Reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) :

Pénalité pour modification d'entente en RAC 30,00 \$ par modification

Lorsqu'une rencontre d'évaluation est confirmée puis annulée par l'étudiant, cette pénalité s'applique.

Reconnaissance de cours de formation générale 2,00 \$ par heure de cours reconnu, maximum 300,00 \$ (pour une période maximale de deux ans)

Ces frais couvrent les tests diagnostics, les évaluations, la formation manquante, s'il y a lieu.

Reconnaissance de cours de formation spécifique (pour une période maximale de deux ans) 2,00 \$ par heure de cours reconnu maximum 500,00 \$

Ces frais couvrent les évaluations et la formation manquante, s'il y a lieu.

Pénalités pour retard

Inscription aux cours après les dates prévues par le collège : 25,00 \$

Paiement des droits après les dates fixées par le collège : 25,00 \$

Horaire non récupéré à être recréé : 25,00 \$

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement des droits peut être fait selon un des modes suivants : dans toutes les caisses populaires (guichets automatiques ou comptoirs), via « Accès D » (Internet ou téléphone), par mandat postal ou bancaire, par paiement direct (carte de débit), par carte de crédit, en argent comptant, par chèque visé ou personnel.

Si le chèque personnel est retourné au Collège pour des raisons d'insuffisance de fonds, des frais administratifs de 25,00 \$ seront ajoutés au montant du paiement initialement dû par les étudiants.

ARTICLE 7 – REMBOURSEMENT DES DROITS D'INSCRIPTION

Les droits d'inscription versés au Collège sont non remboursables sauf s'il y a retrait de l'offre de service par le Cégep.

Les droits de reconnaissance de cours et de compétences dans le cadre de la RAC sont remboursables en totalité avant la remise de tout document préparatoire ou avant la tenue d'une rencontre d'évaluation.

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration du Collège.